NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/500
S/17352
24 juillet 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Points 72, 73, 132, 133 et 138 de
l'ordre du jour provisoire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 23 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué, le 21 juillet 1985, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du premier Département politique lui a déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement militariste pakistanais, poursuivant ses accusations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, a de nouveau prétendu qu'une agression aérienne avait été perpétrée à Parachenar le 12 juillet 1985 et que des roquettes avaient été lancées, le 16 juillet 1985, contre les postes de sécurité de Lundi Kotal, sans causer de dégâts.

* A/40/150.

Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan rejette catégoriquement les allégations du Gouvernement militariste pakistanais, qu'il juge mensongères et souligne que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à des calomnies dont le seul résultat est d'aggraver la situation prévalant dans les régions frontalières."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 72, 73, 132, 133 et 138 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,

(Signé) Ali Ammad JOUSHAN